

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	27 février 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
DISCOVERY SILVER CORP.	24 février 2023	Ontario
ELECTRA BATTERY MATERIALS CORPORATION (AUPARAVANT, FIRST COBALT CORP.)	24 février 2023	Ontario
FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	27 février 2023	Ontario
ROCKET GOLD CORP.	28 février 2023	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BRP INC.	23 février 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	24 février 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB À GESTION ACTIVE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD	23 février 2023	Ontario
FNB À GESTION ACTIVE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE DIVIDENDES BONIFIÉS MONDIAUX TD		
FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD		
FNB À GESTION ACTIVE DE CROISSANCE D' ACTIONS MONDIALES TD		
FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD		
FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS MONDIAUX TD		
FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD		
FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D' ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D' ACTIONS INTERNATIONALES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ TD		
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		
FNB INDICIEL DE CRÉDITS CARBONE MONDIAUX TD		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES DE BANQUES CANADIENNES TD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES TD		
FNB INTERNATIONAL À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD		
TD ONE-CLICK AGGRESSIVE ETF PORTFOLIO		
TD ONE-CLICK CONSERVATIVE ETF PORTFOLIO		
TD ONE-CLICK MODERATE ETF PORTFOLIO		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES CONCENTRÉ BRISTOL GATE	28 février 2023	Ontario
FNB D' ACTIONS CANADIENNES CONCENTRÉ BRISTOL GATE		
JFT STRATEGIES FUND	22 février 2023	Ontario
NFI GROUP INC.	27 février 2023	Manitoba
PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGENE TRUX	27 février 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE RGP REVENU ALTERNATIF	23 février 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER CBOE VEST FIRST TRUST	22 février 2023	Ontario
FNB EVERMORE RETRAITE 2025	27 février 2023	Ontario
FNB EVERMORE RETRAITE 2030		
FNB EVERMORE RETRAITE 2035		
FNB EVERMORE RETRAITE 2040		
FNB EVERMORE RETRAITE 2045		
FNB EVERMORE RETRAITE 2050		
FNB EVERMORE RETRAITE 2055		
FNB EVERMORE RETRAITE 2060		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS EN GESTION COMMUNE À RÉPARTITION DE RISQUE ÉQUILIBRÉE INVESCO	22 février 2023	Ontario
FONDS DE REVENU DE BASE NCM PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT NCM	28 février 2023	Alberta
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES CI	27 février 2023	Ontario
LITHIUM ROYALTY CORP.	23 février 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
CUBICFARM SYSTEMS CORP.	21 février 2023	30 janvier 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	23 février 2023	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	23 février 2023	15 mars 2021

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALL ISLAND EQUITY REIT	2022-09-22	5 715 184 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALL ISLAND EQUITY REIT	2021-05-12	11 424 854 \$
ALL ISLAND EQUITY REIT	2021-11-08	8 682 340 \$
ANFIELD ENERGY INC	2021-05-14	4 538 600 \$
ANFIELD ENERGY INC	2022-03-07	6 091 144 \$
ANFIELD ENERGY INC	2022-05-12	15 000 000 \$
ARCPACIFIC RESOURCES CORP. (AUPARAVANT PLATE RESOURCES INC.)	2023-02-01	1 700 000 \$
ARCPACIFIC RESOURCES CORP. (AUPARAVANT PLATE RESOURCES INC.)	2019-10-26	456 750 \$
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS IV-C, L.P.	2022-08-01	64 280 000 \$
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS IV-C, L.P.	2021-10-05	6 287 500 \$
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS IV-C, L.P.	2021-11-24	6 338 500 \$
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS IV-C, L.P.	2021-12-22	5 146 000 \$
BROOKFIELD STRATEGIC REAL ESTATE PARTNERS IV-C, L.P.	2022-04-01	48 046 080 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DALFEN INDUSTRIAL ASHREI FUND V, LP	2022-12-20	136 210 \$
DALFEN INDUSTRIAL ASHREI FUND V, LP	2022-07-15	24 024 000 \$
DALFEN INDUSTRIAL ASHREI FUND V, LP	2023-02-15	1 407 000 \$
DALFEN INDUSTRIAL ASHREI FUND V, LP	2022-04-22	92 011 500 \$
FLOW WATER INC.	2021-05-14	8 910 261 \$
GALANTAS GOLD CORPORATION	2021-05-14	7 998 979 \$
INTELGEX TECHNOLOGIES CORP.	2021-05-14	14 939 023 \$
REPUBLIC OF FRANCE	2023-02-14	57 238 348 \$
THE LIMESTONE BOAT COMPANY LIMITED (AUPARAVANT LL ONE INC.)	2021-05-14	13 518 000 \$
VERA THERAPEUTICS, INC.	2023-02-06	8 468 460 \$
WHITEHORSE GOLD CORP.	2021-05-14	15 264 590 \$
YORKTON EQUITY GROUP INC.	2021-05-12	2 825 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Discovery Silver Corp. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 février 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 février 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 février 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1010092

Electra Battery Materials Corporation (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 février 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 février 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 février 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1009180

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.